**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 152.863 du 16 décembre 2005

G./A. 156.927/XI-16.009

En cause : **NOLLOMONT** Charlotte,
ayant élu domicile
Devant le Bois 3
6972 Erneuville,

contre :

**La Communauté Française**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2004 par Charlotte NOLLOMONT, qui demande l'annulation de la "décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel prononcée le 08/10/2004, mais réceptionnée par courrier ordinaire par la requérante le 14/10/2004, décision maintenant la décision prise par le conseil de classe de l'Athénée Royal de VIELSALM-MANHAY le 09/09/2004";

Vu l'arrêt n° 136.976 du 5 novembre 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^ter^

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 24 février 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.